

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29-426-1932 Congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

n° 29-426-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 avril 1932

Numéro JO
n° 426 du 31/05/1932

Date du numéro
31 mai 1932

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 8 mai 1854

Vu le décret du 27 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents qui le modifient

Vu les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931 fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisés par décret, de l'article 31 de la loi du 30 mars 1929, et de la loi du 18 avril 1931, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret, titulaires d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte, devront fournir, lors de la visite qu'ils doivent subir tous les six mois, un certificat de leur médecin traitant attestant qu'ils reçoivent régulièrement les soins qui leur sont nécessaires et qu'ils se sont soumis aux prescriptions médicales que leur état comporte. Le conseil supérieur de santé des colonies, pour les fonctionnaires jouissant de leur congé de longue durée dans la métropole, pourra charger un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, un médecin phthisiologue assermenté de l'administration, de se rendre au domicile des intéressés et d'y exercer son contrôle. Le conseil de santé local exercera les mêmes droits vis-à-vis des fonctionnaires usant de leur congé de longue durée dans leur colonie d'origine. Art. 2 — L'administration s'assurera, par tous les moyens dont elle disposera, que le fonctionnaire titulaire d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte ne se livre à aucun travail rémunéré. Art. 3. — Si les enquêtes visées aux deux articles précédents établissent que le fonctionnaire en cause n'a pas suivi les prescriptions de prophylaxie nécessitées par son état de santé ou qu'il se livre à un travail rémunéré, il lui sera fait application des dispositions prévues par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931.

DE CHAPPEDELAINE.